



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 20479

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la disparité entre les indices de pensions militaires d'invalidité allouées aux sous-officiers de la marine et ceux dont bénéficient les sous-officiers des autres armes. Depuis plusieurs années, l'inégalité de traitement des pensions entre les sous-officiers des différents corps d'armée est dénoncée par l'ensemble des associations d'anciens combattants. Le tribunal de grande instance de Paris a rendu, le 19 janvier 2005, une décision autorisant l'alignement des pensions des sous-officiers de l'armée de l'air et de terre sur l'indice du grade des sous-officiers de la marine. En ne faisant pas appel de cette décision, le ministère de la défense a reconnu l'existence d'une distorsion entre les sous-officiers marins et les sous-officiers des autres armées en matière de pensions militaires d'invalidité. Conscient de ces disparités, le ministre délégué aux anciens combattants a annoncé, en 2007, un projet de décret prévoyant l'harmonisation des pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera mis fin à cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que les indices afférents aux pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont prévus, par grade et par pourcentage d'invalidité, dans des tableaux annexés à des décrets pris pour l'application de ce code. Or, s'agissant de plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie, il existe un décalage défavorable par rapport à ceux des grades homologues de la marine. Il a donc été décidé de porter les indices concernés par ce décalage à la hauteur des indices correspondants des personnels de la marine, en procédant à la même opération pour les indices des pensions des veuves. La mise en oeuvre de cette décision d'harmonisation de principe nécessite cependant un examen interministériel, actuellement en cours. En effet, il est nécessaire de déterminer avec le ministère en charge du budget les modalités les plus adaptées, à la fois sur le plan juridique et sur le plan financier, pour réaliser cet alignement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20479

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2944

Réponse publiée le : 10 juin 2008, page 4901